



pôle emploi

ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION, A L'AMENAGEMENT ET A LA DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE PÔLE EMPLOI GUADELOUPE

ORGANISATION, AMENAGEMENT ET DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL

PREAMBULE

Les parties signataires conviennent par le présent accord de déterminer les modalités d'application communes à l'ensemble des agents de Pole emploi Guadeloupe, de l'organisation et de l'aménagement du temps de travail les mieux adaptées au contexte de la Guadeloupe.

Les dispositions du présent accord précisent et complètent celles de l'accord national du 30 septembre 2010.

Les dispositions du présent accord se substituent aux accords et usages en vigueur à la date d'application de l'accord au sein de l'établissement et à tous les engagements unilatéraux portant sur l'organisation et la durée du temps de travail.

Il est rappelé et convenu que les dispositions de l'accord national OATT en date du 30 septembre 2010 dont l'objet n'est pas repris ou aménagé par celles figurant dans le présent accord s'appliquent de plein droit au sein de l'établissement.

T. D. ED

Article 1. Les bénéficiaires

Cet accord s'applique à l'ensemble des agents en contrat à durée indéterminée ou déterminée, quel que soit leur statut, à l'exception des cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la CCN.

Article 2. La durée du temps de travail

La durée de référence du temps de travail hebdomadaire est fixée selon le choix de l'agent à :

- 35 heures (I)*
- 37 heures 30 minutes (II)

La durée journalière de travail est valorisée à 7 heures dans le cas (I) et à 7h 30 dans le cas (II). Le travail est réparti, du lundi au vendredi, sur 5 journées, sauf dispositions spécifiques pour le temps partiel.

Article 3. Les modalités d'aménagement de l'horaire

3.1. Modalités de choix horaire

Chaque agent disposera d'un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord afin de se positionner sur la modalité horaire qui aura retenu son choix (I ou II). En l'absence de réponse dans les délais impartis, les agents de droit public se verront appliquer la modalité (I), ceux de droit privé la modalité (II).

La modalité (II) est appliquée par défaut aux nouveaux recrutés. Ils disposent d'un délai d'un mois à compter de leur entrée dans l'établissement pour faire leur choix.

Les agents faisant valoir leur droit d'option pourront effectuer ce choix lors de la signature de leur contrat.

Les agents mutés ou faisant l'objet d'une mobilité en Guadeloupe bénéficieront d'un délai d'un mois à compter de leur arrivée pour faire connaître leur choix. Durant cette période transitoire, une modalité horaire sera appliquée par défaut : 35 heures pour l'agent de droit public, 37h 30 pour l'agent de droit privé.

Les cadres (coefficient égal ou supérieur à 300 pour le droit privé, directeurs d'agence et chefs de service pour le droit public), hors ceux relevant du régime forfait cadre, sont automatiquement positionnés sur la modalité (II) afin de garantir la présence des managers sur les sites sur la totalité des plages travaillées.

A l'issue du délai d'option d'un mois, le choix de la modalité (I) ou (II) devient définitif.

- Voir dispositions relatives à la journée de solidarité (article 4)

3.2. Horaire fixe 35h (I)*

Les agents retenant cette modalité bénéficient des 25 jours de congés légaux, de la sixième semaine de congé, des jours fériés nationaux, de huit jours fériés locaux (lundi gras, mardi gras, mercredi des cendres, jeudi de la mi-carême, vendredi saint, 27 mai journée de commémoration de l'abolition de l'esclavage, 21 juillet, 2 novembre), 9 à Saint-Martin avec le Boxing day, des deux jours mobiles, des jours de « bonus » liés au fractionnement des congés annuels ainsi que des sorties anticipées prévues par l'accord du 30/09/2010 (dernier jour ouvré précédant les fêtes de Noël et jour de l'an) et de celle associée au 27 mai, journée de commémoration de l'abolition de l'esclavage.

Les horaires fixes sont déclinés comme suit :

	MATIN	PAUSE MERIDIENNE	APRES MIDI
LUNDI	7h 30 – 13h 15	13h 15 – 14h 00	14h 00 – 17h 00
MARDI	7h 30 – 13h 20		
MERCREDI	7h 30 – 13h 20		
JEUDI	7h 30 – 13h 15	13h 15 – 14h 00	14h 00 – 17h 00
VENDREDI	7h 30 – 13h 30		

3.3 Horaire individualisé (variable) 37h 30 (II)

L'horaire variable de référence est réparti comme suit pour les agents dont le temps de travail est décompté en heures :

	PLAGE VARIABLE		PLAGE FIXE		PAUSE MERIDIENNE		PLAGE FIXE		PLAGE VARIABLE	
	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN
LUNDI	7h 15	7h30	7h 30	13h 15	13h15	14h00	14h 00	17h 00	17h 00	17h 30
MARDI	7h 15	7h30	7h 30	13h 15	13h15	14h00			14h 00	17h 30
MERCREDI	7h 25	7h30	7h 30	13h 25						
JEUDI	7h 15	7h30	7h 30	13h 15	13h15	14h00	14h 00	17h 00	17h00	17h30
VENDREDI			7h 30	13h 30						

- **Total Plage fixe : 35 h 00**
- **La durée journalière de travail est valorisée à 7 heures 30 minutes**
- **La durée de travail ne peut excéder 6h le mercredi et le vendredi**

L'application des horaires ci-dessus définis devra s'exercer dans le souci de la qualité du service rendu aux demandeurs d'emploi et aux entreprises. L'utilisation des souplesses de l'horaire variable doit également tenir compte de la charge de travail, de la continuité de service et des conditions de sécurité gérées par une planification adaptée.

* Voir dispositions relatives à la journée de solidarité (article 4)

Les agents retenant cette modalité bénéficient des 25 jours de congés légaux, de 5 jours supplémentaires (jours mobiles à l'initiative de l'agent), des jours fériés nationaux, de huit jours fériés locaux (lundi gras, mardi gras, mercredi des cendres, jeudi de la mi-carême, vendredi saint, 27 mai journée de commémoration de l'abolition de l'esclavage, 21 juillet, 2 novembre), 9 à Saint-Martin avec le Boxing day, des jours de « bonus » liés au fractionnement des congés annuels, des sorties anticipées prévues par l'accord du 30/09/2010 (dernier jour ouvré précédant les fêtes de Noël et jour de l'an) et de celle associée au 27 mai, journée de commémoration de l'abolition de l'esclavage.

La gestion par le salarié de ses horaires dans la limite des plages variables repose sur les règles suivantes :

- journée de référence de 7h30, avec 45 minutes minimum de pause méridienne.

Le report débit/crédit en fin de semaine est de 3 heures 45 minutes, avec un cumul maximal limité à 15 heures, ouvrant droit à une autorisation d'absence dans la limite de 10 jours par an. Le cas échéant, le débit doit être régularisé au plus tard le 31 décembre.

Décompte des heures travaillées

Un système d'enregistrement électronique permet le contrôle et la comptabilisation du temps de travail des agents ayant fait le choix de l'option (II).

L'utilisation par l'agent de son badge est obligatoire pour chaque mouvement d'entrée ou de sortie, hormis en cas de déplacement professionnel et pour les cadres bénéficiant d'une convention de forfait annuel en jours.

En cas d'oubli ou d'absence de badgeage, la durée de travail ne pourra être régularisée qu'après validation expresse du hiérarchique, ayant constaté la présence de l'agent.

Les journées de réduction du temps de travail (jours de RTT)

Octroi des JRTT

Le nombre de jours RTT est de 15 jours, pour une année civile complète et pour un agent à temps plein.

Modalités d'application

Les 15 jours RTT sont utilisés avant la fin de l'année civile à l'initiative de l'agent dans le cadre d'une programmation, afin de permettre l'anticipation de la gestion des absences et de garantir le fonctionnement et la continuité du service, sans possibilité de report sauf circonstances exceptionnelles et après accord des deux parties. Le refus éventuel suite à une demande de report doit être notifié par écrit.

La prise de jours RTT fait l'objet d'une demande écrite ou par voie électronique de la part de l'agent, au moins **un mois** avant la période d'utilisation souhaitée si le nombre de jours demandés est au moins égal à cinq, sauf exception dûment justifiée. Ce délai est égal à **huit jours calendaires** dans les autres cas. La demande fait l'objet d'une réponse écrite de l'employeur dans les trois jours ouvrés qui suivent cette demande, motivée en cas de refus. En l'absence de réponse dans les délais, la prise de jours RTT est réputée accordée.

Les dates acceptées ne peuvent pas être modifiées unilatéralement, par l'employeur ou l'agent.

Les agents qui ne parviendraient pas à respecter le cadre fixé pour les horaires individualisé et le temps minimal et maximal de travail pourraient se voir appliquer après un entretien contradictoire, au cours duquel ils peuvent se faire accompagner par un membre du personnel de leur choix, l'horaire fixe suivant :

	MATIN	PAUSE MERIDIENNE	APRES MIDI
LUNDI	7h 30 – 13h 15	13h 15 – 14h 00	14h 00 – 17h 00
MARDI	7h 30 – 13h 20	13h 20 – 14h 10	14h 10 – 16h 40
MERCREDI	7h 30 – 13h 20		
JEUDI	7h 30 – 13h 15	13h 15 – 14h 00	14h 00 – 17h 00
VENDREDI	7h 30 – 13h 30		

3.4 Agents en situation d'accueil

Les agents qui assurent le traitement de l'accueil téléphonique et physique, hors entretiens sur rendez vous, bénéficient d'un temps de pause par rotation rémunéré de 10 minutes, par tranche de deux heures de travail en continu, en raison des contraintes attachées à ce type d'activité.

Article 4. Temps de travail des cadres

Les cadres relevant de la catégorie définie à l'article 7 de l'accord national bénéficient de conventions de forfait en jours selon les modalités définies par cet article.

Article 5. Journée de solidarité

Dans le cas (I) la contribution de 7 heures à la journée de solidarité est lissée sur l'année. Son financement est effectué à raison de 10 minutes de travail hebdomadaires supplémentaires.

Dans le cas (II), la journée de solidarité prend la forme soit :

- d'une journée décomptée au titre de la réduction du temps de travail, avec restitution au crédit de l'agent du temps accompli au-delà de sept heures ;
- de l'imputation de sept heures, pour un agent à temps plein, proratisées en cas de travail à temps partiel, sur les crédits / débits d'heures constitués par l'agent.

Pour les salariés bénéficiaires d'un contrat de travail aidé, la journée de solidarité prendra la forme, avant la fin de l'année civile, d'une augmentation fractionnée de leur durée de travail.

Article 6. Horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture au public sont déclinés sur un total de 32 heures hebdomadaires selon les dispositions suivantes :

	MATIN	APRÈS MIDI
LUNDI	7h 35 – 13h 10	14h 00 – 16h 50
MARDI	7h 35 – 13h 15	
MERCREDI	7h 35 – 13h 15	
JEUDI	7h 35 – 13h 10	14h 00 – 16h 50
VENDREDI	7h 35 – 11h 25	

- Réunion de service : le vendredi de 11h 30 à 13h 30

Article 7. Déplacements professionnels

7.1. Déplacements en France hexagonale (mission)

Les départs ont lieu l'avant-veille du jour de la mission (réunion, formation,...) et le jour d'arrivée est une journée de récupération.

Si le départ a lieu un jour non travaillé, l'agent bénéficie de deux jours de récupération.

Le retour a lieu le lendemain de la mission. S'il a lieu un jour non travaillé, l'agent bénéficie de deux jours de récupération.

A l'exclusion de jours de congés accolés à la mission; si l'agent, pour des raisons personnelles, diffère son retour du samedi au dimanche ou au jour férié, son jour de retour, le droit à récupération est maintenu, il en est de même si la mission est suivie d'un jour férié.

7.2. Déplacements interrégionaux (missions)

Pour les déplacements inter région Antilles Guyane, le temps de transport aller-retour de l'aéroport Pole Caraïbe au lieu de la mission est ajouté au temps de travail tel que prévu à l'art 11 de l'accord du 30/09/2010.

- ▶ Si pour des raisons d'horaires d'avion, le départ ou l'arrivée a lieu un jour non travaillé, l'agent bénéficie de deux jours de récupération.

Si le retour est possible un jour travaillé et que l'agent diffère, pour raison personnelle, son jour de départ ou de retour, le droit à récupération s'éteint.

7.3. Déplacements locaux

Dans tous les cas, lorsque le temps de déplacement entre le domicile et un lieu de travail autre que le lieu de travail habituel, ou un lieu de formation organisé à l'initiative de l'établissement, est plus long que le temps de trajet habituel domicile – travail, l'accroissement du délai de route est pris en compte dans le décompte du temps de travail sur la base du distancier disponible sur l'intranet régional et mis en annexe.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Information des salariés

Le présent accord sera communiqué à chaque salarié de **Pôle emploi Guadeloupe**, et pour les nouveaux salariés, il sera remis au moment de leur embauche.

Le présent accord sera affiché dans tous les sites de **Pôle emploi Guadeloupe**.

Les agents non présents dans l'Etablissement au moment de l'ouverture de la période d'option relative aux modalités horaires bénéficieront du même délai d'un mois pour se positionner à compter de leur date de retour.

Article 2. Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} mars 2011 pour une durée indéterminée. Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales

Le CHSCT et le Comité d'Etablissement seront informés et consultés préalablement, conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Par ailleurs, il peut être révisé par la Direction Régionale et l'une ou plusieurs des organisations syndicales signataires dans les conditions prévues par le Code du travail.

En cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et plus particulièrement de l'accord du 30/09/2010 relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail au sein de Pôle emploi, notamment en matière de durée du temps de travail, qui rendrait inapplicable une quelconque des dispositions du présent accord, des négociations s'ouvriraient sans délai pour examiner les possibilités d'adapter le présent accord aux nouvelles conditions de la législation, de la réglementation et des dispositions conventionnelles négociées au niveau de Pôle emploi.

Article 3. Clause d'adhésion


L'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative ne pourra comporter de réserve.

Article 4. Publicité

Deux exemplaires du présent accord accompagné des pièces nécessaires, dont une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique, seront déposés à la DIECCTE (Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et un exemplaire au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Saint-Claude, le 18 février 2011

La Direction Régionale,




ERIC DORSAN

Les organisations syndicales,

Pour la CGTG

Pour l'UGTG

Tony Dagnet



Distances en Km entre Communes
(Mairie à mairie)
Itinéraire : (Routes Nationales - Routes Départementales)

DISTANCES ENTRE COMMUNES	ABYMES	ANSE-BERTRAND	BAIE-MAHAULT	BAILLIF	BASSE-TERRE	BOUILLANTE	CAPESTERRE	DESHAIES	GOSIER	GOUBEYRE	GOYAVE	LAMENTIN	MORNE AL'EAU	LE MOULE	PETIT-BOURG	PETIT-CANAL	PORT-LOUIS	POINTE-NOIRE	POINTE APITRE	SAINTE-ANNE	SAINTE-CLAUDE	SAINT-FRANCOIS	SAINTE-ROSE	TROIS-RIVIERES	VIEUX-FORT	VIEUX-HABITANTS
ABYMES		28	12	66	62	49	37	44	12	57	27	16	9	22	18	17	26	45	5	24	68	35	25	51	60	61
ANSE-BERTRAND	28		40	95	91	77	66	72	40	85	55	44	19	32	47	17	9	73	33	52	96	46	53	79	88	89
BAIE-MAHAULT	12	40		58	54	41	29	34	16	48	18	7	21	34	10	29	38	36	9	29	60	44	17	42	51	52
BAILLIF	66	95	58		4	19	29	49	71	9	41	62	75	88	48	83	92	35	64	83	10	98	66	17	11	7
BASSE-TERRE	62	91	54	4		23	25	53	67	5	37	58	71	84	44	79	88	39	60	79	6	94	70	13	7	11
BOUILLANTE	49	77	41	19	23		48	30	54	28	47	45	58	71	39	66	75	16	47	66	29	81	48	36	30	11
CAPESTERRE	37	66	29	29	29	48		61	42	20	12	33	46	59	19	54	63	53	35	54	31	69	43	13	22	36
DESHAIES	44	72	34	49	49	61	48		48	58	49	27	52	65	41	61	69	14	41	60	59	76	17	66	60	42
GOSIER	12	40	16	41	48	48	48	42		62	31	20	20	33	23	29	37	49	9	14	73	29	31	55	64	65
GOUBEYRE	57	85	48	48	48	62	32	58	62		32	53	66	79	38	74	83	44	55	74	11	89	63	8	10	17
GOYAVE	27	55	18	18	18	32	22	49	49	32		22	35	48	8	44	52	43	24	43	43	58	33	25	34	48
LAMENTIN	16	44	7	7	7	22	22	33	33	27	12	33	46	59	19	54	63	53	35	54	31	69	43	13	22	36
MORNE AL'EAU	9	19	21	21	21	9	25	58	58	20	12	33	46	59	19	54	63	53	35	54	31	69	43	13	22	36
LE MOULE	22	32	34	34	34	13	38	71	71	52	46	33	46	59	19	54	63	53	35	54	31	69	43	13	22	36
PETIT-BOURG	18	47	10	10	10	40	8	19	19	33	27	14	27	41	8	21	30	17	14	33	77	26	35	59	68	69
PETIT-CANAL	17	17	29	29	29	35	44	61	61	29	29	33	42	52	29	44	52	43	24	43	43	58	33	25	34	48
PORT-LOUIS	26	9	38	38	38	9	42	83	83	37	37	42	52	65	41	61	69	14	41	60	59	76	17	66	60	42
POINTE-NOIRE	45	73	36	36	36	62	39	53	53	44	44	39	53	66	27	29	30	14	14	33	77	26	35	59	68	69
POINTE APITRE	5	33	9	9	9	42	14	41	41	9	14	14	33	43	30	42	49	30	30	61	44	77	32	52	46	27
SAINTE-ANNE	24	52	29	29	29	20	30	60	60	29	29	33	43	52	41	44	49	30	42	61	44	77	32	52	46	27
SAINTE-CLAUDE	68	96	60	60	60	85	15	94	94	41	41	43	52	65	41	44	49	30	42	61	44	77	32	52	46	27
SAINT-FRANCOIS	35	46	44	44	44	100	15	94	94	41	41	43	52	65	41	44	49	30	42	61	44	77	32	52	46	27
SAINTE-ROSE	25	53	17	17	17	76	43	70	70	24	24	32	43	52	41	44	49	30	42	61	44	77	32	52	46	27
TROIS-RIVIERES	51	79	42	42	42	19	67	13	13	48	48	45	54	68	76	82	91	13	13	76	19	13	13	17	17	86
VIEUX-FORT	60	88	51	51	51	9	65	19	19	57	57	54	63	77	85	91	92	13	13	76	19	13	13	17	17	86
VIEUX-HABITANTS	61	89	52	52	52	19	59	17	17	64	64	56	65	79	88	92	92	17	17	85	25	25	25	25	25	92